

CHAPITRE III

De l'acquisition de la propriété littéraire et artistique par l'effet des conventions.

SECTION I

DU CONTRAT DE PUBLICATION

SOMMAIRE

Article 1^{er}. Éléments essentiels du contrat. — 64. Définition du contrat. — *65.* Éléments essentiels ou naturels du contrat. — *66.* Variétés du contrat.

Article 2. Caractères du contrat. — 67. Énumération des caractères du contrat.

Article 3. Objet du contrat. — 68. OEuvres contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — *69.* OEuvres futures. — *70.* Le publicateur a-t-il le droit de refuser l'œuvre qu'il a commandée? — *71.* Pièces reçues à correction.

Article 4. Capacité requise pour traiter avec le publicateur. — 72. Le contrat de publication est-il un acte d'administration ou un acte de disposition? — *73.* Lorsque l'œuvre qu'il s'agit de publier appartient à une femme mariée, l'autorisation du tribunal peut-elle suppléer celle du mari?

Article 5. Droits du publicateur. — 74. Nature du droit que le contrat confère au publicateur; application de l'article 1162 du Code civil. — *75.* Le droit du publicateur est limité ou illimité; limitations qu'il peut

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE 111

recevoir. — *76.* Lorsque la propriété littéraire et artistique reçoit une extension nouvelle par l'effet d'un changement dans la législation, le bénéfice de ce changement doit-il être attribué à l'auteur et à ses héritiers ou au publicateur? Même question, quand des traités diplomatiques modifient le régime applicable aux œuvres de littérature ou d'art.

Article 6. Obligations de l'auteur. — 77. Double obligation contractée par l'auteur. — *78.* A. Obligation de remettre au publicateur l'œuvre qui fait l'objet du contrat. — *79.* B. Obligation de garantie.

Article 7. Obligations du publicateur. — 80. Triple obligation contractée par le publicateur. — *81.* A. Obligation de publier l'œuvre qui fait l'objet du contrat. — *82.* Obligations spéciales à l'éditeur. — *83.* Obligations spéciales au directeur de théâtre. — *84.* B. Obligation de payer à l'auteur une somme d'argent. — *85.* C. Obligation de rendre des comptes à l'auteur.

Article 8. Transmissibilité des droits et obligations du publicateur. — 86. Dans quelle mesure les droits du publicateur sont transmissibles. — *87.* Dans quelle mesure ses obligations sont transmissibles.

Article 9. Fin du contrat. — 88. Cas de force majeure. — *89.* Mort de l'auteur. — *90.* Faillite du publicateur. — *91.* Le contrat peut-il prendre fin par la volonté de l'auteur?

ARTICLE 1^{er}. — Éléments essentiels du contrat.

64. Le contrat de publication est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de littérature ou d'art ou ses ayants cause transfèrent ou s'engagent à transférer à une autre personne un droit réel sur cette œuvre, ou s'engagent à lui en assurer la jouissance, à charge de publication (1).

65. Il suit de là que le contrat de publication comporte deux éléments essentiels : 1^o le publicateur acquiert un droit réel ou un droit de créance dont l'objet est une œuvre littéraire ou artistique; 2^o il contracte l'obligation de publier cette œuvre.

En règle générale, le publicateur est encore tenu de payer

(1) Cf. Lardeur, p. 44 et suiv. Couhin, t. II, p. 527.

une somme d'argent à l'auteur et de lui rendre des comptes ; mais ces obligations sont seulement de la nature du contrat.

66. Il existe plusieurs variétés du contrat de publication. 1° Tantôt c'est un droit réel, propriété ou usufruit, qu'acquiert le publicateur ; tantôt c'est un droit de créance, l'auteur ou ses ayants cause s'engageant à lui assurer la jouissance de l'œuvre à l'occasion de laquelle le contrat est conclu. 2° Le contrat varie également selon le mode de publication adopté ; tel traité, par exemple, sera un contrat d'édition, tel autre un contrat de représentation.

Toutes ces conventions constituent, non des contrats d'espèce différente, mais bien des variétés d'une seule espèce ; on y rencontre, en effet, les mêmes éléments essentiels. Pareillement, le Code civil considère les baux à ferme et les baux à loyer comme des variétés du louage de choses, et trace des règles uniformes, en matière de société, quelle que soit la nature des apports, droits réels ou droits d'obligation.

Il convient donc d'adopter une dénomination générique pour désigner ces conventions diverses.

ARTICLE 2. — *Caractères du contrat.*

67. Le contrat de publication est un contrat consensuel et synallagmatique. Il est à titre onéreux, alors même qu'une somme d'argent n'est pas due à l'auteur, car le publicateur s'engage au moins à faire la publication (1). Il est en général commutatif ; mais il devient parfois aléatoire, notamment au cas où l'auteur traite pour tout le temps que durera sa propriété et moyennant une somme invariable ; en effet, lorsqu'il en est ainsi, la question de savoir si les prestations réciproques sont équivalentes dépend d'un événement que les parties ne

(1) Cf. Paris, 9 août 1871 ; Pat. 1871-72. 93. Pouillet, n° 255. Lardeur, p. 55 et suiv.

peuvent connaître au moment du contrat, à savoir l'époque où mourra l'auteur (1). Il est civil pour l'auteur (2), commercial pour le publicateur, qui spéculé sur l'œuvre à publier (3). Ainsi, une société de capitalistes, qui exploite une œuvre collective, telle qu'une revue, un journal, une encyclopédie, fait acte de commerce (4) ; par contre, lorsque la publication est dirigée par une personne qui est elle-même un des coauteurs de l'œuvre, il faut décider, en vertu de la règle : *major pars trahit ad se minorem*, qu'elle ne fait acte de commerce qu'autant que la qualité de spéculateur l'emporte en elle sur celle d'auteur (5). Enfin le contrat de publication est un contrat inconnu au sens du Code civil ; d'où il résulte qu'on doit, pour l'interpréter, faire état des règles que le Code civil applique aux contrats en général, et, par analogie, de celles qu'il applique à certains contrats en particulier (6).

Il y a analogie entre la vente et le contrat de publication, lorsque l'auteur cède au publicateur un droit réel et que ce dernier promet de lui payer en retour une somme d'argent. Cependant les deux contrats ne doivent pas être confondus, car l'obligation de publier, qui forme l'un des éléments essen-

(1) Renouard, t. II, n° 164. *Contra* : Lardeur, p. 57 et suiv.

(2) Rennes, 13 janvier 1851 ; D. P. 1852. 2. 29. Lyon, 17 juin 1874 ; Pat. 1874. 317. Renouard, t. II, n° 20. Nion, p. 337 et suiv. Calmels, n° 326. Pouillet, n° 275. Lyon-Caen et Renault, t. 1^{er}, n° 123. Lardeur, p. 59 et suiv. Rudelle, p. 34.

(3) Renouard, t. II, n° 160. Pouillet, n° 180. Acolas, p. 60.

(4) Paris, 2 juillet 1880 ; Sir. 1881. 2. 89 ; D. P. 1880. 2. 226 ; Pat. 1880. 238.

(5) Paris, 25 avril 1844 ; D. P. 1844. 2. 165. Paris, 7 août 1847 ; Sir. 1849. 2. 114 ; D. P. 1850. 2. 204. Paris, 25 mai 1855 ; Sir. 1855. 2. 413. Colmar, 9 décembre 1857 ; D. P. 1858. 2. 25 ; Pat. 1858. 153. Cf. Lyon, 22 août 1860 ; Sir. 1861. 2. 103 ; D. P. 1861. 2. 72. Renouard, t. II, n° 22. Nion, p. 348 et suiv. Labbé, note ; Sir. 1881. 2. 89.

(6) Cf. Valéry, note ; D. P. 1898. 2. 73. Esmein, note ; Sir. 1899. 2. 217. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, t. II, n° 3179.

tiels du contrat de publication, le différencie de la vente (1). Il est vrai que l'existence d'une obligation de faire ne dénature la vente qu'autant que cette obligation a plus d'importance que celle de payer un prix ; mais il suffit qu'il y ait doute sur le point de savoir laquelle des obligations du publicateur l'emporte pour que la qualification de vente ne puisse être donnée au contrat, car cette qualification entraînerait l'application d'un ensemble de règles qui parfois présentent un caractère exceptionnel (2). Il y a également analogie entre le louage de choses et le contrat de publication lorsque l'auteur s'engage à assurer la jouissance de son œuvre au publicateur et que ce dernier contracte l'obligation de lui verser une somme d'argent ; et, ici encore, c'est à raison de l'obligation de publier qu'il faut distinguer les deux contrats (3). Enfin, il y a analogie entre la société et le contrat de publication, lorsque l'auteur et le publicateur se partagent les bénéfices de l'exploitation ; c'est ce qui arrive, par exemple, s'il est stipulé que l'auteur recevra tant par exemplaire vendu. Mais il manque toujours au contrat de publication certains éléments essentiels de la société : intention de s'associer, participation de toutes les parties contractantes aux pertes (4).

(1) Cf. Cass. 22 février 1847 ; Sir. 1847. 1. 437. D. P. 1847. 1. 83. Renouard, t. II, n° 179. Pouillet, n° 251. Delalande, p. 76. Lardeur, p. 23. Esmein, note ; Sir. 1899. 2. 217.

(2) Cf. Guillouard, *Traité de la Vente et de l'Échange*, t. I^{er}, n° 94.

(3) Cf. Lardeur, p. 29. Valéry, note ; D. P. 1898. 2. 73. Esmein, note ; Sir. 1899. 2. 217.

(4) Cf. Paris, 10 mars 1843 ; Sir. 1843. 2. 139 ; D. P. 1843. 4. 7. Cass. 25 mars 1901 ; Gaz. Pal. 23 avril 1901. Pont, *Des sociétés*, n° 94. Laurent, t. XXVI, n° 153. Guillouard, *Du contrat de société*, nos 19 et 77. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la Société*, n° 22. Lardeur, p. 41. Valéry, note ; D. P. 1898. 2. 73.

ARTICLE 3. — *Objet du contrat.*

68. Le contrat de publication, en vertu des articles 1131 et 1133 du Code civil (1), doit être considéré comme inexistant, si l'œuvre à l'occasion de laquelle il intervient est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (2).

69. Le contrat de publication peut-il avoir pour objet une œuvre future ? Si l'auteur promet de l'accomplir, tout le monde admet qu'il faut répondre affirmativement (3). S'il ne prend pas cet engagement, on a prétendu que le contrat était nul, comme fait sous condition potestative. Cette opinion doit être rejetée. Un contrat n'est inexistant qu'au cas où la condition potestative à laquelle il est subordonné consiste dans un simple acte de volonté. Quand un auteur traite de la publication d'une œuvre future, il ne dit pas : « Je vous cède mon œuvre, si je le veux ». Il dit : « Je vous cède mon œuvre, si je l'accomplis et que je la juge digne d'être publiée (4) ».

(1) Voici ces articles :

Art. 1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 1133. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

(2) Cf. Nîmes, 2 mai 1892 ; Gaz. Trib. 10 juin 1892. Renouard, t. II, n° 163. Pouillet, n° 256. Lardeur, p. 64 et suiv. Rudelle, p. 77.

(3) Calmels, n° 317. Pouillet, n° 305. Couhin, t. II, p. 528. Cf. Lardeur, p. 68. Rudelle, p. 79.

(4) Trib. Seine, 29 juillet 1892 ; Pat. 1893. 123. Lardeur, p. 69 et suiv. Rudelle, p. 78. Cf. Pouillet, n° 253. Acolas, p. 58. Vaunois, *Des conventions relatives au droit d'auteur sur les œuvres futures* ; Pat. 1900. 57. Peut-on céder les produits d'une œuvre future sans céder cette œuvre elle-même ? Oui, mais à la condition qu'un contrat concernant la publication ait été passé. Autrement, la cession n'aurait pas un objet certain, un objet tel que les parties puissent connaître la portée de l'accord conclu par elles, et, d'après l'article 1108 du Code civil, il n'y a pas de convention sans un objet certain. Paris, 31 janvier 1854 ; Sir. 1854. 2. 734 ; D. P. 1855. 2. 179. Paris, 27 novembre 1854 ; Sir. 1856. 2. 47 ; D. P.

70. Le publicateur a le droit de refuser l'œuvre qu'il a commandée, si l'auteur n'a pas observé les termes du contrat; par exemple, un drame ne saurait être substitué à une comédie, un roman historique à un roman de mœurs contemporaines. Le directeur d'une revue, d'un journal, d'une encyclopédie, peut motiver son refus par la nature de sa clientèle, par l'unité de vues qu'il est nécessaire de maintenir dans une publication de ce genre (1). Mais, en principe, il n'est pas à supposer que le publicateur ait contracté sous la condition *si non displicuit*; un tel pacte est trop défavorable à l'auteur pour n'être pas exceptionnel. Il suffit, pour que l'auteur acquitte la dette dont il est tenu, que l'œuvre qu'il a exécutée présente les caractères qui distinguent en général ses autres ouvrages et les qualités sur lesquelles son talent permettait de compter; en ce qui concerne les qualités, on peut tirer argument de l'article 1246 du Code civil, suivant lequel « si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (2).

71. Lorsqu'une pièce est reçue *à correction*, l'auteur ne s'engage pas à modifier son œuvre, le directeur ne s'engage pas à recevoir l'œuvre une fois modifiée. L'accord ne porte que sur un point: si l'auteur modifie son œuvre, le directeur l'examinera de nouveau et fera connaître sa décision (3).

Il arrive aussi qu'une pièce étant reçue, le directeur et l'auteur conviennent qu'il y sera fait quelques retouches, sans résilier le traité précédemment conclu; en ce cas, si le directeur

1856. 2. 253. Cf. Trib. Seine, 6 décembre 1861; Pat. 1861. 430. Blanc, p. 113. Aubry et Rau, t. IV, p. 420. Laurent, t. XXIV, n° 465. Guillaud, *Traité de la Vente et de l'Échange*, t. II, n° 750. Lardeur, p. 70.

(1) Cf. Paris, 5 août 1861; Pat. 1861. 286.

(2) Paris, 3 mai 1878; Sir. 1878. 2. 204; D. P. 1879. 2. 11; Pat. 1878. 204. Pouillet, n° 305.

(3) Cf. Trib. comm. Seine, 25 octobre 1843; Gaz. Trib. 26 octobre 1843. Vivien et Blanc, n° 386. Lacan et Paulmier, t. II, n° 551. Pouillet, n° 762. Bureau, p. 407.

s'est réservé un plein pouvoir d'appréciation et que les retouches ne soient pas agréées par lui, l'œuvre doit être représentée dans sa forme première (1).

ARTICLE 4. — *Capacité requise pour traiter avec le publicateur.*

72. La validité du contrat de publication, comme celle de tout autre contrat, dépend de l'accomplissement des mesures prescrites par le Code civil pour la protection des incapables, tels que les mineurs, les femmes mariées, les interdits; de même il faut appliquer le droit commun en ce qui regarde les absents et les faillis (2).

La principale difficulté que soulève l'application du droit commun a trait au caractère du contrat de publication: est-ce un acte d'administration ou un acte de disposition? Il n'est pas douteux que le contrat de publication soit un acte de disposition, s'il entraîne l'aliénation d'un droit réel au profit du publicateur. Lorsque l'auteur s'engage seulement à assurer au publicateur la jouissance de l'œuvre, le contrat de publication est un acte de disposition ou un acte d'administration, selon que le droit du publicateur dépasse ou ne dépasse pas ce qu'il est indispensable de lui consentir pour tirer le meilleur parti possible de l'œuvre, qui, sans son concours, resterait improductive. Par exemple, c'est administrer que d'autoriser un éditeur à publier une édition d'un roman, un directeur de théâtre à exploiter une pièce pendant une série de représentations consécutives; c'est disposer que de

(1) Trib. comm. Seine, 15 mars 1834; Gaz. Trib. 20 mars 1834. Lacan et Paulmier, t. II, nos 552 et 563. Pouillet, n° 762. Bureau, p. 407.

(2) Paris, 7 août 1837 (interdiction légale); Sir. 1838. 2. 268; D. P. 1838. 2. 22. Paris, 22 mars 1864 (conseil judiciaire); Pat. 1864. 260. Blanc, p. 87. Renouard, t. II, nos 91 et suiv. Nion, p. 96 et suiv. Calmels, nos 318 et suiv. Pouillet, nos 262 et suiv. Lardeur, p. 94 et suiv. Rudelle, p. 41 et suiv.

passer un traité qui ne limite aucunement le droit du directeur de théâtre ou celui de l'éditeur (1).

73. Lorsque l'œuvre qu'il s'agit de publier appartient à une femme mariée, l'autorisation du tribunal peut-elle suppléer celle du mari? On l'a nié en invoquant des considérations morales; cette opinion, à notre avis, est erronée. L'article 219 du Code civil déclare que l'autorisation du tribunal est suffisante, « si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte ». Conclure un contrat de publication, n'est-ce point passer un acte? Ce texte est clair; il n'y a pas lieu de l'interpréter, mais seulement de l'appliquer (2).

ARTICLE 5. — *Droits du publicateur.*

74. D'après ce qui a été exposé ci-dessus, tantôt c'est un droit réel que le contrat de publication confère au publicateur, tantôt c'est un droit de créance; l'auteur ou ses ayants cause se dépouillent en sa faveur de leur propriété ou d'un droit détaché de cette propriété, ou ils s'engagent à lui assurer la jouissance de l'œuvre qui fait l'objet du contrat. Lorsque le traité stipule l'aliénation d'un droit réel, cette aliénation peut avoir lieu au moment du contrat ou à une date ultérieure; elle est nécessairement renvoyée à une date ultérieure au cas où il s'agit d'une œuvre future.

Dans le doute, il faut, par application de l'article 1162 du Code civil (3), regarder le contrat comme conférant au publicateur un droit de créance, non un droit réel.

(1) Cf. la théorie du Code civil, suivant laquelle les baux sont des actes d'administration quand leur durée ne s'étend pas au delà de neuf années.

(2) Cf. Nion, p. 104. Calmels, n° 318. Pouillet, n° 269. Lardeur, p. 102 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. II, n° 2295. *Contra*: Demolombe, t. IV, n° 165. Laurent, t. III, n° 135. Hue, t. II, n° 263.

(3) Cet article est ainsi conçu: « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. »

75. Le droit qu'acquiert le publicateur est limité ou illimité. Si le traité est ambigu, on appliquera encore l'article 1162 du Code civil; le publicateur étant celui qui stipule, c'est donc contre lui que la convention, quand on veut savoir quelle est l'étendue de son droit, doit être interprétée (1).

Le droit du publicateur peut être limité, notamment, aux points de vue suivants :

1° *Mode de publication.*

Un traité, par exemple, est conclu pour l'édition d'un ouvrage dramatique, abstraction faite du droit de représentation (2). D'ordinaire, l'écrivain qui contracte avec un directeur de théâtre ne lui abandonne pas le droit d'édition; et le droit d'édition est le seul droit que les parties aient en vue dans un contrat conclu entre un éditeur et un écrivain (3). Par contre, il n'est pas rare qu'un éditeur de musique acquière à la fois le droit d'édition et les droits de représentation et d'exécution (4).

Quand un directeur de théâtre, un directeur de concerts passent un contrat pour la représentation d'un ouvrage dramatique ou l'exécution d'une composition musicale, on considère que le droit de faire copier les rôles ou les parties d'orchestre et d'utiliser les copies, dans la mesure où les besoins de leur entreprise l'exigent, leur est accordé implicitement; autrement, ils ne pourraient exercer le droit de représentation ou d'exécution que le contrat leur confère (5).

(1) Renouard, t. II, n° 164. *Contra*: Nion, p. 300. Pouillet, n° 251. Delalande, p. 76. Cf. Trib. Seine, 13 janvier 1883; Loi, 14 janvier 1883. Trib. Seine, 20 novembre 1891; Pat. 1893. 241.

(2) Paris, 20 août 1834; Blanc, p. 222.

(3) Vivien et Blanc, n° 449. Gastambide, n° 233. Blanc, p. 222. Renouard, t. II, n° 164. Lacan et Paulmier, t. II, p. 208. Rendu et Delorme, n° 863. Pouillet, n° 252.

(4) Cf. Trib. Seine, 13 janvier 1883; Loi, 14 janvier 1883. Paris, 12 décembre 1889; Droit, 28 décembre 1889.

(5) Paris, 25 janvier 1878; Sir. 1878. 2. 106; D. P. 1879. 2. 51; Pat. 1878. 116. Angers, 3 juin 1878; Sir. 1878. 2. 198; D. P. 1879. 2. 54.

2° *Nombre des éditions.*

Si le contrat est muet, l'éditeur a-t-il le droit de faire plus d'une édition? Plusieurs décisions ont répondu affirmativement à l'occasion de traités où l'auteur avait formulé sur d'autres points d'expresses réserves (1); il était juste, en effet, de supposer qu'il eût pareillement manifesté sa volonté, s'il avait entendu limiter le droit de l'éditeur quant au nombre des éditions.

En Allemagne, en Suisse, en Hongrie, en Suède et en Norvège, la législation n'accorde à l'éditeur, dans le silence du contrat, qu'une seule édition.

Il va de soi qu'au cas où l'éditeur a le droit de faire une édition seulement, il ne doit pas par des moyens détournés dépasser ce qui lui est permis (2).

Que faut-il entendre par une édition? Il a été jugé que, dans le commerce des œuvres musicales, une édition s'entend de l'épuisement par des tirages successifs des planches sur lesquelles les œuvres sont gravées (3).

3° *Nombre des exemplaires (4).*

Les lois de l'Allemagne, de la Suède et de la Norvège, dans le doute, décident que le nombre des exemplaires composant une édition ne doit pas dépasser mille.

4° *Forme de la publication.*

Un contrat concernant une œuvre littéraire peut conférer au publicateur le droit de l'éditer dans une publication périodique,

Cass. 25 janvier 1893; Sir. 1893. 1. 368; D. P. 1893. 1. 144; Pat. 1893. 86. Cf. Besançon, 6 juillet 1892; D. P. 1892. 2. 579; Pat. 1893. 229. Vivien et Blanc, nos 474 et 475. Lacan et Paulmier, t. II, nos 711. Rendu et Delorme, n° 866. Pouillet, nos 558 et 560.

(1) Trib. Seine, 9 février 1870; Pat. 1870. 95. Trib. comm. Seine, 27 juin 1871; Pat. 1871-72. 93. Paris, 9 août 1871; D. P. 1872. 2. n° 165; Pat. 1871-72. 93. Cf. Renouard, t. II, n° 164. Calmels, n° 296. Pouillet, n° 250. Lardeur, p. 176 et suiv. Rudelle, p. 110 et suiv.

(2) Paris, 5 août 1845; Blanc, p. 112.

(3) Trib. Seine, 16 décembre 1857; Pat. 1857. 463.

(4) Paris, 15 janvier 1839; Gaz. Trib. 16 janvier 1839.

dique, par livraisons, en volume ou en brochure (1), avec ou sans illustrations (2), avec les œuvres complètes de l'auteur ou séparément (3), dans tel ou tel format (4). Il a été jugé que, dans l'usage, les auteurs dramatiques, en cédant le droit de publier séparément chacune de leurs pièces, n'aliènent pas celui de faire paraître une édition de leurs œuvres complètes (5).

Le publicateur peut acquérir le droit de reproduire un tableau par la gravure, la photographie ou la lithographie (6), une statue par le bronze ou le marbre (7).

S'il s'agit d'une composition musicale, le publicateur peut acquérir le droit de l'éditer pour orchestre, pour piano et chant, pour piano seul (8), etc.

5° *Lieu de la publication (9).*

6° *Durée de la publication (10).*

7° *Langue dans laquelle l'œuvre doit être publiée.*

D'après les lois de l'Allemagne, de la Suisse, de la Hongrie et de la Norvège, le contrat d'édition ne confère pas à l'éditeur le droit de traduction. En Allemagne, l'auteur, sauf convention contraire, garde le droit d'adapter un récit à la scène, de trans-

(1) Trib. Seine, 2 janvier 1834; Gaz. Trib. 3 janvier 1834. Trib. Seine, 18 avril 1884; Gaz. Trib. 20 avril 1884. Paris, 3 mars 1887; Pat. 1888. 115.

(2) Paris, 28 août 1855; Pat. 1856. 112.

(3) Paris, 9 août 1871; D. P. 1872. 2. 165; Pat. 1871-72. 93.

(4) Paris, 23 juillet 1864; Pat. 1864. 326.

(5) Trib. comm. Seine, 24 février 1847; D. P. 1847. 3. 69. Cf. Paris, 6 mai 1854; Blanc, p. 107. Pouillet, n° 299.

(6) Paris, 21 mars 1865; Pat. 1865. 250. Trib. Seine, 20 novembre 1891; Pat. 1893. 241.

(7) Trib. Seine, 31 décembre 1862; Pat. 1866. 43.

(8) Paris, 13 mai 1887; Pat. 1887. 311. Trib. Seine, 23 décembre 1887; Loi, 13 janvier 1888.

(9) Trib. Seine, 20 septembre 1836; Gaz. Trib. 22 septembre 1836. Paris, 12 décembre 1889; Droit, 28 décembre 1889.

(10) Paris, 3 mars 1887; Pat. 1888. 115.